

## **A.2. OBJECTIFS ET CONTENU DU PRDIRT : LES ATTENTES DU MINISTÈRE**

Le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et les conférences régionales des élus (CRÉ) se sont entendus, en 2007, sur un concept de Plans régionaux de développement intégré des ressources naturelles et du territoire (PRDIRT).

Sur la base de ce concept, le MRNF a développé un cadre de référence auquel doivent se conformer les PRDIRT de toutes les régions (MRNF, 2008 a). Ce cadre de référence énonce les principes devant guider l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre des PRDIRT, afin que la mise en valeur des ressources naturelles puisse s'effectuer en continuité avec les orientations gouvernementales.

Le cadre de référence précise également le contenu obligatoire et facultatif des PRDIRT. Au-delà des exigences et attentes d'ordre général qui y sont exprimées, chaque PRDIRT constitue le reflet unique de la réalité et des préoccupations particulières de la région auquel il s'applique.

Les grandes lignes du cadre de référence sont résumées dans les sections qui suivent. Toutefois, afin d'alléger le texte, seuls les éléments pertinents en Montérégie Est ont été retenus.

### **1. Objet et principes généraux**

L'objet des PRDIRT, tel qu'énoncé dans le cadre de référence du MRNF (2008 a), consiste à

"...établir et [...] mettre en œuvre une vision régionale intégrée du développement et de la conservation des ressources naturelles et du territoire définie, sans s'y limiter, à partir d'enjeux territoriaux et exprimée en termes d'orientations, d'objectifs et de priorités d'action."

De plus, certains principes fondamentaux doivent servir d'assise aux PRDIRT, notamment :

- Les PRDIRT doivent être réalisés dans un esprit de développement durable, prenant en compte la capacité de support du milieu ainsi que l'acceptabilité sociale des propositions;
- Les PRDIRT doivent favoriser la mise en valeur des ressources naturelles dans l'intérêt du bien commun, compte tenu de leur caractère collectif;
- Les PRDIRT doivent exprimer une vision concertée du développement, qui rallie le plus grand nombre d'acteurs de la région;
- Les PRDIRT doivent être réalisés dans le respect des responsabilités des acteurs en place et en évitant tout dédoublement de structure ou de compétence, en visant la simplification de la planification régionale;
- Les PRDIRT doivent prendre en compte les orientations, principes et plans de développement antérieurs;
- Les PRDIRT doivent proposer un développement qui soit en conformité avec le cadre légal;
- Les PRDIRT doivent respecter les statuts et droits en vigueur, puisque ceux-ci engagent le Ministère auprès des bénéficiaires.

## 2. Contenu des PRDIRT

Trois des cinq domaines d'affaire du MRNF doivent obligatoirement être traités dans la première génération des PRDIRT, soit la forêt, la faune et le territoire public. Les mines et l'énergie peuvent être abordés sur une base volontaire, ou le seront dans les versions ultérieures des PRDIRT, en fonction des priorités régionales.

Pour chacun de ces domaines, le cadre de référence du MRNF impose ou propose certains éléments de contenu. Le tableau A2.2.1. résume le contenu obligatoire et facultatif pertinent à la Montérégie Est.

Tableau A2.2.1. – Synthèse du contenu obligatoire et facultatif des PRDIRT

<b>Domaine</b>	<b>Contenu obligatoire</b>	<b>Contenu facultatif</b>
<b>Forêt</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le développement de la production ligneuse et non ligneuse;</li> <li>- La conservation des écosystèmes forestiers;</li> <li>- Les produits connexes et non ligneux.</li> <li>- D'autres sujets à préciser en lien avec la révision du régime forestier...(ex. : aménagement écosystémique, sylviculture intensive, etc.).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des orientations sur le développement de la 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> transformation du bois.</li> </ul>
<b>Faune</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des objectifs de conservation et de mise en valeur de la faune et de ses habitats complémentaires à ceux assignés par le Ministère.</li> </ul>	
<b>Mines</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des orientations relatives à l'accès aux ressources minérales;</li> <li>- L'identification de zones prioritaires pour l'acquisition de données géoscientifiques;</li> <li>- Des priorités pour la restauration de sites miniers;</li> <li>- Des propositions de sites géologiques exceptionnels.</li> </ul>
<b>Énergie</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'identification de sites potentiels pour de petites centrales hydroélectriques;</li> <li>- Des orientations relatives au développement de l'énergie éolienne;</li> <li>- Des projets de production d'énergie à partir de la biomasse.</li> </ul>
<b>Territoire</b>	<i>(Aucun des éléments obligatoires n'est applicable en territoire privé)</i>	

Source : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2008 a.

### **3. Portée des PRDIRT**

Selon le concept de base, les PRDIRT doivent obligatoirement couvrir les terres du domaine de l'État se trouvant sous la responsabilité du MRNF. Selon la volonté régionale, le territoire privé peut également être couvert.

En ce qui concerne les outils de planification existants, il appartient aux acteurs de chaque région de préciser comment leur PRDIRT pourra s'y arrimer et quel sera le degré d'influence mutuelle entre ceux-ci.

De plus, des discussions avec les autres ministères concernés sont à l'ordre du jour pour traiter des sujets d'intérêt commun, en particulier avec :

- Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- Le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

### **4. Orientations**

Pour assurer une certaine continuité dans les démarches de protection et de mise en valeur des ressources naturelles, le cadre de référence présente certaines orientations particulières que doivent prendre en compte les PRDIRT, pour chacun des domaines d'affaire du MRNF.

#### **4.1. Forêt**

Dans un premier temps, les PRDIRT doivent respecter les six critères d'aménagement durable des forêts, soit :

- La conservation de la diversité biologique;
- Le maintien et l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers;
- La conservation des sols et de l'eau;
- Le maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques;
- Le maintien des avantages socioéconomiques multiples que les forêts procurent à la société;
- La prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées.

De plus, les orientations et objectifs proposés doivent :

- Respecter la possibilité forestière;
- Respecter les aires protégées existantes;
- S'arrimer avec le plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée.

Les PRDIRT devraient en outre favoriser le développement des produits forestiers connexes et non ligneux ainsi que des produits à forte valeur ajoutée.

Enfin, dans le cadre de la révision du régime forestier, de nouvelles orientations gouvernementales seront précisées en cours d'élaboration des PRDIRT, concernant notamment :

- Le développement d'une approche d'aménagement forestier écosystémique, approche qui nécessite au préalable l'acquisition de certaines connaissances, dont :
  - Un portrait de la forêt précoloniale;
  - Un état de situation par rapport à six enjeux écologiques particuliers (Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2009).

- et, conséquemment :
- l'identification de zones d'intérêt pour la conservation de la diversité biologique;
  - l'identification de zones d'intérêt pour le développement de la sylviculture intensive.

#### **4.2. Faune**

Les orientations et objectifs des PRDIRT doivent respecter les orientations fondamentales du MRNF en ce qui concerne la faune, soit :

- La conservation de la faune et de ses habitats;
- La création de richesse par la mise en valeur et l'exploitation des ressources fauniques;
- La reconnaissance du droit de chacun de chasser, pêcher ou piéger.

La mise en valeur de la faune doit être effectuée conformément aux principes scientifiques sur lesquels s'appuie le Ministère, notamment pour le développement des territoires fauniques.

Les documents de planification existants, tels que les plans de gestion (cerf de Virginie, orignal et ours noir) ainsi que les plans de conservation ou de rétablissement d'espèces à statut précaire, doivent être pris en compte.

Les PRDIRT devraient en outre favoriser l'accessibilité aux terres privées pour la pratique de la chasse, de la pêche ou du piégeage, notamment au moyen de protocoles d'entente tels que ceux déjà signés entre le MRNF et certains propriétaires fonciers.

#### **4.3. Mines**

Tout en prenant en considération l'ensemble des possibilités d'utilisation du territoire, les PRDIRT devraient respecter les principes du libre accès à la ressource minière (« free mining ») sur lesquels se fonde le régime minier québécois, soit :

- Le droit de recherche pour tous;
- Le droit d'accès à la plus grande superficie du territoire;
- L'assurance de pouvoir obtenir, sous certaines conditions, le droit d'exploiter les substances minérales découvertes.

De plus, les PRDIRT doivent prendre en compte les sites géologiques exceptionnels reconnus, et peuvent en proposer de nouveaux.

#### **4.4. Énergie**

Le MRNF s'attend à ce que les orientations et objectifs des PRDIRT relatifs à l'énergie fassent écho à la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 (Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2006).

Ces priorités incluent, entre autres :

- Des projets de petites centrales hydroélectriques, appuyés par le milieu, sous le contrôle de la communauté et entraînant des bénéfices pour les régions;
- Des projets de développement de l'énergie éolienne;
- Des projets régionaux de production d'énergie à partir de la biomasse.

#### **4.5. Territoire**

Les orientations du MRNF exprimées dans le cadre de référence au sujet du territoire ne s'appliquent qu'aux terres du domaine de l'État et, par conséquent, ne sont pas pertinentes en Montérégie Est.

#### **5. Échéancier**

Les PRDIRT doivent être complétés pour décembre 2010.

#### **6. Approbation**

Les PRDIRT font obligatoirement l'objet d'une consultation régionale, qu'il s'agisse d'une consultation publique ou d'une consultation ciblant les partenaires concernés. Par la suite, ils sont approuvés par les instances régionales selon des mécanismes à définir localement.

Les PRDIRT sont également soumis au MRNF pour avis. Cet avis porte uniquement sur les sujets relevant de ses compétences.

#### **7. Mise en oeuvre**

Les propositions des PRDIRT dans lesquelles le MRNF souhaitera s'engager pourront donner lieu à des ententes de mise en œuvre conclues avec les CRÉ.